



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE :2135

ARRETE n° 4397

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2102-1 ;

VU le l'arrêté d'autorisation n° 5737 du 31/07/80, délivré à M. CHABERT Denis, pour un bâtiment de 700 porcs en engraissement ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 756 du 15/02/72 délivré à M. CHABERT Léon, pour un bâtiment de 650 porcs en engraissement ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 4135 du 17/10/68 délivré à M. CHABERT Léon pour un bâtiment de 450 porcs en engraissement ;

VU le récépissé de succession n° 257/91 du 22 Avril 1991délivré à M. CHABERT Denis pour les bâtiments 2 et 3 précédemment exploité par son père ;

VU la demande présentée le 17 juin 1996 par l'EARL CHABERT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration et la modernisation d'un élevage existant de porcs en engraissement, situé à EYMEUX, les Planas, ZL 29.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Après travaux, la capacité sera de 960 places de porcs en engraissement et 500 places de porcelets en post sevrage dans deux bâtiments ;

VU en date du 04/07/1996 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 1996 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 juillet 1996;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'EARL CHABERT, dont le siège est à EYMEUX, quartier les Planas, est autorisée à procéder à la restructuration et la modernisation d'un élevage existant de porcs en engraissement, situé à EYMEUX, les Planas, ZL 29. Après travaux, la capacité sera de 960 places de porcs en engraissement et 500 places de porcelets en post sevrage dans deux bâtiments.

Cette activité est répertoriée sous le n°2102-1, de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de EYMEUX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de EYMEUX et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

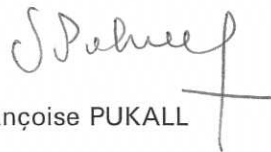
- M. le Maire de EYMEUX
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de la MISE
- M. le DIREN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- EARL CHABERT

Fait à Valence, le 5 Septembre 1996

Le Préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général

Marie France COMBIER

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PUKALL

PREFECTURE DE LA DROME

Elevage avicole
EARL CHABERT EYMEUX
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE à l'ARRETE n° 4397 du 5 Septembre 1996.

Article 1er :

L'EARL CHABERT, dont le siège social est Eymeux, quartier Les Planas, est autorisée à procéder sur ce site, à la restructuration et à l'exploitation de l'élevage de porcs en engraissement précédemment exploité par Monsieur CHABERT Denis.

La capacité de l'élevage après travaux sera de 960 places de porcs en engraissement auquel sera annexé un élevage de 500 places de porcelets en post-sevrage. L'ensemble des animaux seront élevés dans deux bâtiments d'une surface totale de 1392 m².

Article 2 :

Régulièrement autorisée, l'installation après restructuration relèvera de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

L'élevage sera réalisé sur caillebotis (sans litières) dans des bâtiments aménagés conformément aux plans et descriptifs joint au dossier déposé en préfecture le 17 juin 1996.

REGLES D'AMENAGEMENT :

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 2, 2ème alinéa de l'arrêté ministériel du 29 février 1992, modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcherie de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement, le nouveau bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections sont implantés à plus de 70 mètres des habitations occupées par des tiers.

Le nouveau bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections seront implantés :

- à plus de 100 mètres des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau.
- à au moins 200 mètres des lieux de baignades ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 4 :

Tous les sols de la porcherie , toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, les bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 5 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque bâtiment.

Il n'y a pas d'interconnexion entre les réseaux d'alimentation en eau public et privé.

Article 6 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage, étanches également.

Article 7 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage ; elles sont évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Article 8 :

La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides vers l'ouvrage de stockage.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Le stockage des lisiers est effectué dans fosse étanche entourée d'une clôture de sécurité efficace.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les installations de stockage des déjections animales doivent permettre de conserver le lisier produit dans les bâtiments d'élevage pendant 7 mois au minimum.

Les installations de stockage des déjections animales sont construites et mises en service en même temps que le nouveau bâtiment d'élevage.

Article 9 :

Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION :

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs,...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs, ou haut-parleur est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 12 :

Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans des conditions prévues aux articles 13, 14 et 15.

Article 13 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 14 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé destiné à atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides.....	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs..	12 24	50 100

Cas des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 15 :

-1. Les effluents d'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surfaces toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg / ha / an ;
- sur les terres en cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha / an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azoté figurant à l'étude d'impact, des valeurs inférieures sont fixées au cas par cas par le préfet s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

En zone d'excédent structurel, telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les fumiers et les effluents d'élevage épandus ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 200 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

- 2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

-3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications de l'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 16 :

Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison

Article 17 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations

classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 18 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Article 19 :

Les installations électriques sont conformes à la norme C15 100 relative aux locaux humides.

Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à la réglementation en vigueur. Les abords des bâtiments sont débroussaillés en permanence. Les bâtiments d'élevage et les locaux annexes sont accessibles par les engins de lutte contre l'incendie.

Chaque bâtiment est équipé d'extincteurs appropriés aux risques et régulièrement contrôlés.

Le numéro d'appel d'urgence des pompiers est affiché en permanence à proximité du poste téléphonique.

Article 20 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.


Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Fait à VALENCE, le 5 Septembre 1996
Le Préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général

Marie France COMBIER

Pour ampliation,
l'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PUKALL